

## Arrêt

**n° 73 466 du 18 janvier 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh et de religion musulmane. Vous êtes cependant né à Freetown et vous avez grandi en Sierra Leone. Début janvier 2009, après une carrière de footballeur qui vous a permis de vivre en Guinée, au Maroc, en Belgique, en Turquie et en Azerbaïdjan, vous êtes retourné habiter à Conakry, dans le quartier de Dixinn-Gare, où vous entraîniez des enfants du quartier.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 27 septembre 2009, vers 10h, pendant que vous entraîniez des jeunes, Mister [F.] est venu vous voir pour vous demander de*

*participer avec les enfants à la manifestation contre les militaires prévue le lendemain au stade du 28 septembre. Après quelques hésitations, vous avez fini par accepter son invitation. Le 28 septembre 2009, vers 10h30, vous vous êtes ainsi rendu au stade après avoir retrouvé les enfants. Comme le stade était rempli, vous n'avez pas pu y accéder et vous êtes donc resté dans la cour du stade. Environ une heure plus tard, des militaires ont commencé à tirer sur les gens, il y a eu des bousculades et, comme tout le monde, vous avez essayé de fuir. Après avoir franchi le mur du stade dans le but de rentrer chez vous, vous avez reconnu Monsieur [B.], un militaire que vous aviez connu dans votre quartier. Vous êtes ensuite resté chez vous, à penser aux enfants que vous aviez amenés au stade et au monsieur que vous aviez surpris en train de tirer sur les gens.*

*Le 25 décembre 2009, vous êtes parti célébrer la fête chez votre copine, [M. D.], dans le quartier de Nongo. Un jeune prénommé Khalil, que vous entraîniez dans le quartier, vous a alors appelé pour vous dire que [B.] est venu avec ses militaires pour vous tuer parce que vous l'avez vu stade. Il vous a également informé de la destruction et du pillage de votre maison. Vous êtes ensuite resté chez votre copine, le temps d'organiser votre fuite du pays et votre départ pour la Belgique. Vous avez quitté la Guinée le 13 février 2010 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagné de Monsieur Alex et muni de documents d'emprunt. Le 17 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre retour effectif en Guinée en janvier 2009. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve crédible à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.20). Au contraire, la carte d'identité guinéenne que vous avez présentée a expiré le 20 novembre 2008 et, selon vous, vous n'auriez simplement pas eu le temps de la renouveler (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.10), explication qui ne nous semble pas crédible. Questionné sur la Guinée, Conakry et Dixinn, sur la situation politique qui y prévalait début 2009 et les changements qu'a connu le pays entre votre premier séjour à Conakry à l'âge de vingt ans et la situation plus de dix ans après, vous vous limitez à des propos tels que « Quand je suis rentré en Guinée, je ne voulais pas mettre ma main dans la politique. Je voulais juste entraîner les enfants chaque matin. » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.17) ; « Je suis venu pour jouer au foot, c'est pour jouer au foot que je suis rentré en Guinée. » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.18) ; « C'est toujours la même chose. L'Afrique, c'est toujours la même chose. Moi, j'ai toujours pensé au foot et aux enfants. » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.18). Tout au plus, vous expliquez que « La Guinée, c'est un pays où les gens pensent toujours à la politique. Quand on pense toujours à la politique, il n'y a pas de changement. Il y a des gens qui sabotent et d'autres qui ne sabotent pas... » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.18), mais encouragé à poursuivre, vous rajoutez seulement que « Même dans le foot aussi, il y a des peuls, des soussous, des malinkés. Il y a des gens qui sont contre. » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.19). In fine, vous affirmez même que la Guinée, « C'est un pays que j'ai resté sur place, mais j'ai passé toute ma vie en Europe pour le football. J'allais juste pour jouer avec l'équipe nationale et pour passer des vacances. » (Cf. p. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, 19). Sur base de ce développement, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément nous permettant d'être convaincu que vous soyez effectivement rentré en Guinée en janvier 2009.*

*En outre, les déclarations que vous avez tenues en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 – qui nous paraît de surcroît invraisemblable – sont à ce point évasives et générales qu'il ne peut y être accordé le moindre crédit.*

*Tout d'abord, étant donné votre profil de footballeur, essentiellement intéressé par ce sport et ne souhaitant pas se mêler de politique (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.8, p.13, p.14, p.16, p.17 et p.20), il n'est pas vraisemblable que vous ayez participé aux événements du 28 septembre 2009, en y entraînant une vingtaine d'enfants. Ceci est d'autant plus vrai que vous ne pouvez absolument rien nous dire au sujet de Mister [F.], la personne qui serait venue solliciter votre participation à ce rassemblement dont vous n'aviez pas entendu parler jusqu'au 27 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, pp.16-17). De plus, tout ce que vous savez concernant le but de ce*

rassemblement, c'est qu'il s'agissait d'une manifestation contre les militaires (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.20).

Cette invraisemblance est par ailleurs confirmée par le peu d'éléments que vous donnez au sujet de l'ambiance devant le stade de Conakry. En effet, invité à décrire de manière détaillée cette ambiance à votre arrivée, vous vous limitez à ces propos généraux: « Il y a des gens qui insultent les militaires et il y a des gens qui chantent liberté, liberté. » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.24) ; « Qd j'étais venu avec les enfants, les gens essayent de rentrer, il y avait du monde. » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.24) ; « Il y a des gens qui chantent, des gens qui insultent, qui disent au président de quitter le pouvoir. » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.25).

Enfin, invité à parler des enfants que vous aviez l'habitude d'entraîner au football dans votre quartier et qui vous ont accompagné au stade, vous ne citez que deux prénoms, Mohamed et Ibrahim, dont vous dites seulement que « c'est un grand joueur qui a beaucoup de qualités » (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.21).

Le manque de consistance et le caractère peu loquace de vos déclarations ne reflètent pas un réel vécu dans votre chef et achèvent la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général se doit donc de remettre en cause la réalité de votre présence au stade de Conakry lors des événements dramatiques qui s'y sont déroulés.

De plus, le Commissariat général insiste sur le fait que vous n'avez pu nous donner aucune nouvelle des jeunes que vous avez emmenés au stade le 28 septembre 2009 et vous n'avez fait aucune démarche afin de vous informer de leur sort (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.21 et Rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.5). Vous dites que vous ne vouliez pas avoir de problèmes avec les parents de ces enfants (Rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.5) mais cela ne justifie pas le fait que vous n'ayez entamé aucune démarche afin de savoir si les jeunes que vous aviez emmenés avec vous ont pu rentrer chez eux sans problème après avoir été au stade. De plus, vous êtes en Belgique depuis le mois de février 2010 et auriez dès lors pu entamer des démarches depuis la Belgique, ce que vous n'avez pas fait. Ce manque d'intérêt à vous informer sur le sort de ces jeunes qui vous ont suivi au stade est totalement incompréhensible et ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cet élément achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations concernant votre présence au stade du 28 septembre lors des événements dramatiques du 28 septembre 2009.

Nonobstant le manque de crédibilité général et manifeste de l'ensemble de votre récit, qui ne nous permet pas de croire à la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de Monsieur [B.] et de ses collègues militaires (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.3), soulignons que vous n'avez pratiquement rien pu nous dire au sujet de cette personne, hormis son grade dans l'armée. Vous ne pouvez en effet nous donner ni son nom complet, ni où il habite, ni le nom du kiosque où il se rend avec ses militaires pour boire de l'alcool et où vous alliez également acheter des boissons (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.13).

Par ailleurs, vous n'avez effectué aucune démarche visant à dénoncer ou à témoigner contre Monsieur [B.], ce dont il vous accusait (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2011, pp.3-4). Au contraire, selon vous, c'est Monsieur [B.] lui-même qui se serait dénoncé auprès de vos voisins en racontant dans le quartier, lorsqu'il s'est rendu à votre domicile le 25 décembre 2009, que vous l'auriez vu au stade où vous manifestiez, et que vous l'auriez dénoncé en disant qu'il avait fait du mal aux gens (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre, p.3 et p.6), ce qui semble particulièrement incohérent.

De plus, selon vos déclarations Monsieur [B.] et ses acolytes ne sont passés chez vous que le 25 décembre 2009, soit trois mois après les événements du 28 septembre 2009. Interrogé afin de savoir pour quelle raison ils avaient laissé passer tout ce temps avant de venir à votre recherche, vous avez répondu que c'est « parce qu'ils étaient en train d'arrêter et de rechercher les gens qui étaient au stade ce jour-là » (Cf. Rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.5). Cette réponse ne permet nullement de comprendre pourquoi Monsieur [B.], alors qu'il vous a vu au stade le 28 septembre 2009, attend trois mois avant de venir vous rechercher. Cette incohérence porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne la destruction et le pillage de votre maison se sont avérés très confus : au début de l'audition du 12 juillet 2011, cela avait eu lieu au mois de

novembre, mais vous aviez oublié la date exacte (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.12) et à la fin de l'audition, vous avez hésité entre le mois de novembre et le 25 décembre 2009, avant d'affirmer que ça s'est passé le 25 décembre (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, p.25).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général se doit de remettre entièrement en cause la crainte que vous invoquez à l'égard de Monsieur [B.] et de ses collègues militaires.

Les différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. La carte nationale d'identité guinéenne atteste de votre identité et votre photo tend à prouver que vous avez été gardien de l'équipe nationale guinéenne de football, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. De même, le permis de conduire belge et le certificat d'inscription au registre des étrangers ne font qu'attester de votre présence en Belgique en 1998 et 1999, éléments qui ne sont pas non plus remis en doute par cette décision.

En ce qui concerne l'attestation de reconnaissance de la Fédération guinéenne de football, le Commissariat général ne peut lui accorder aucun crédit. En effet, il y est indiqué que vous avez dénoncé des militaires et que suite à cela vous auriez fait l'objet de poursuites. Or, selon vos déclarations, vous n'avez fait aucun témoignage (Rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.3). De plus, vous dites que si la fédération a écrit cela c'est parce qu'elle aurait entendu des rumeurs dans la rue selon lesquelles vous aviez dénoncé des militaires (Rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.4). Le Commissariat général constate donc que le contenu de cette attestation est en contradiction avec vos déclarations et ne se fonde que sur des rumeurs. Dès lors, aucune crédibilité ne peut y être accordée. L'exemplaire de l'hebdomadaire « Liberté » qui contient l'article de presse mentionnant votre présence lors des événements du 28 septembre 2009 n'a également qu'une force probante limitée et, tout comme l'attestation de reconnaissance de la Fédération guinéenne de football, ne peut suffire à modifier l'analyse développée ci-dessus en ce qui concerne votre prétendue participation à ce rassemblement. En effet, des doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de la presse guinéenne dans son ensemble, étant donné que la corruption y joue un rôle important, ce qui permet notamment de commander n'importe quel article à un journaliste (Cf. Document de réponse du Cedoca du 23 juin 2009, mis à jour le 19 novembre 2010, joint au dossier administratif). De plus, cet article vous présente également comme une personne qui a témoigné contre les militaires suite au massacre du 28 septembre 2009 alors que vous dites très clairement n'avoir jamais fait de témoignage (Rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.3). Cet article de presse ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, le DVD « Cry Conakry », acheté dans votre quartier à Dixinn et qui contient des images de la manifestation du 28 septembre 2009, ne fait que confirmer les informations déjà disponibles au sein du CGRA et ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécu personnellement, étant donné que vous n'apparaissez à aucun moment sur ces images.

Précisons encore qu'au cours de l'audition du 12 juillet 2011, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, outre les faits relatés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 12 juillet 2011, pp.25-26).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

*L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et notamment de prise de décision avec soin.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête les notes prises par son conseil lors de ses deux auditions par la partie défenderesse.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## **4. Questions préalables**

4.1 A propos de l'invocation de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé en ce que la décision attaquée ne porte nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

4.2 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3 La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi la décision attaquée violerait l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme, cette partie du moyen n'est donc pas fondée.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont il se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à la remise en cause de la présence du requérant en Guinée. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisante à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur sa participation aux événements du 28 septembre 2009, sur le militaire qu'il affirme craindre et sur le pillage et la destruction de sa maison, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Celle-ci se limite notamment à souligner que si le requérant ne nie pas ne pas s'intéresser à la politique, cela ne veut pas dire qu'il ne pouvait pas se rendre à la manifestation du 28 septembre. Elle reprend ensuite les explications fournies à cet égard par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n° 9, rapport d'audition au Commissariat général du 12 juillet 2011, p. 14). Le Conseil constate pour sa part que ces éléments ne permettent pas d'expliquer valablement l'ignorance du requérant par rapport à la personne qui l'a incité à participer à cette manifestation ou quant au fait qu'il ne se renseigne pas sur le sort des enfants qu'il a lui-même regretté d'avoir emmené à cette manifestation. Les éléments avancés par la requête ne permettent pas non plus de rendre crédible les imprécisions du requérant quant au militaire qu'il dit avoir reconnu et qu'il présente à l'origine des persécutions qu'il invoque. La requête n'apporte par ailleurs aucune explication satisfaisante aux contradictions entre les déclarations successives du requérant quant au moment où son habitation a été pillée et détruite.

5.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des

documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'attestation de la fédération guinéenne de football et du journal « Liberté », le Conseil considère que l'argumentation développée par la requête visant à rétablir la force probante de ces documents, ne permet pas d'expliquer valablement les divergences entre le contenu de ces documents et les déclarations du requérant, relevées à juste titre par la partie défenderesse. Quant aux notes prises par le conseil du requérant lors de son audition par la partie défenderesse et produites dans le cadre du présent recours, la partie requérante n'expose pas en quoi les éléments repris dans ces notes auraient une influence sur l'appréciation de la demande du requérant.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

5.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

6.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

6.6 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS